

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 11 avril 2005, Maître A1, sen. et Maître A2 donnèrent lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposèrent leurs moyens.

Madame V.K. et Monsieur Y.G. répliquèrent.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice G.E. de Luxembourg du 3 mars 2005 Me A1, Me A2, Me A3, Me A4 et Me A5 ont fait donner assignation au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG et à Y. G. à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière des référés ordinaires, pour s'y entendre dire que les refus opposés à l'inscription au MEMORIAL, série C recueil des sociétés et associations, sont nuls et de nul effet, sinon en, tous cas injustifiés, qu'ils sont dépourvus d'une base légale, que les refus exprimés l'ont été par abus de droit, sinon par dépassement de pouvoirs, qu'ils sont partant à annuler, que par réformation les défendeurs sont tenus de procéder aux inscriptions conformément aux requêtes qui leur ont été faites, et à faire opérer la publication de l'Extrait présenté au Mémorial C, que les défendeurs sont tenus de procéder aux inscriptions conformément aux requêtes qui leur ont été faites et ce, dans le délai de huitaine de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'astreinte.

Les demandeurs concluent à la condamnation des défendeurs à un montant de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour les tracas, frais (courses, recherches, frais de secrétariat et de bureau) occasionnés par le recours, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 240 du NCPC.

Les demandeurs ont fait signifier leur assignation au Procureur d'Etat et au Procureur Général d'Etat.

A l'audience le groupement d'intérêt économique R.C.S.L. et Y.G. se sont présentés et ils ont soulevé l'incompétence ratione materiae du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande au motif que les lettres de refus ont été adressées aux requérants en tant que mandataires des sociétés commerciales X S.A. et Y S.A., que les personnes visées par la décision de refus du 21 février 2005 étaient donc bien les deux sociétés précitées, que de ce fait le recours aurait dû être porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Maître A1 a déclaré intervenir volontairement au présent procès à titre d'administrateur démissionnaire des deux sociétés concernées.

Les requérants font valoir que le refus du registre de commerce et des sociétés a été signifié à l'étude S.H., à l'attention de Maître A1, que les avocats ne sont pas des commerçants, que la signification des refus a été faite en l'absence d'une référence à la qualité de mandataire ou de représentant dans le chef des signifiés, que les demandeurs agissent dans la présente instance en leur qualité de personnes privées, que conformément à l'article 21 paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2002 la compétence pour connaître des recours exercés par tous les autres, personnes non commerçantes, appartient au président du tribunal d'arrondissement et que partant le juge saisi est compétent pour connaître de leur demande.

Il appert des travaux parlementaires que l'article 21 de la loi du 19 décembre 2002 a été introduit par une proposition du Conseil d'Etat tendant à adopter en la présente matière une procédure similaire à celle prévue dans la législation sur la concurrence déloyale.

Le premier paragraphe de l'article 21 dit que: «Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile. »

Le paragraphe 4 de ce même article dispose que: «Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Procédure Civile. »

En droit commun la compétence d'attribution du président ou de son délégué en matière de référé se greffe sur celle de la juridiction dont il émane.

En l'occurrence la compétence générale pour connaître des contestations nées de la loi sur le registre de commerce et des sociétés appartient à la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

L'alinéa deux de l'article 21 de la loi accorde une compétence spéciale aux tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile pour les contestations concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics.

Ainsi toutes les autres contestations, c'est-à-dire celles concernant les commerçants, personnes physiques et morales, relèvent de la compétence des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

La compétence respective des chambres du tribunal siégeant en matière civile ou commerciale est donc déterminée en fonction de la qualité de la personne à laquelle se rapporte l'immatriculation, l'inscription, le dépôt ou la publication requises.

La compétence pour connaître des recours contre les décisions de refus du gestionnaire du R.C.S.L. prévus au paragraphe 4, introduits et jugés comme en matière de référé, est déterminée par application des règles de droit commun en matière de référé et des règles de compétence établies par la loi du 19 décembre 2002.

Partant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaît des recours contre les décisions de refus concernant les commerçants et le président du tribunal d'arrondissement connaît des recours contre les décisions de refus concernant les associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, sociétés civiles et établissements publics.

La compétence respective n'est pas déterminée, tel que le plaident les parties demanderesses, par la qualité de la personne requérant l'immatriculation, l'inscription, la modification, la radiation, le dépôt au registre ou la publication au Mémorial, ni par celle de la partie demanderesse au procès. En effet les défendeurs ne sauraient dire que le paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi constitue un acte de législation spécifique devant nécessairement primer les dispositions générales du paragraphe premier de l'article 21, étant donné que le paragraphe 4 n'est que l'application des règles de droit commun en matière de référé aux dispositions du paragraphe premier de l'article 21.

Il résulte de l'exploit introductif d'instance et des pièces produites en cause que les réquisitions litigieuses se rapportent à une assemblée générale d'une société anonyme. Comme les contestations concernant les sociétés commerciales sont de la compétence du

tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le recours contre la décision de refus relative à la prédite réquisition est à porter devant le magistrat présidant la chambre du tribunal siégeant en matière commerciale.

En considération de ce développement le juge saisi est incompétent pour connaître de la demande d'inscription au R.C.S.L. et de publication au Mémorial.

Les parties demanderesses concluent encore à l'allocation de dommages-intérêts pour tracass, inconvenient, frais occasionnés par le recours.

Cette demande n'étant pas présentée au juge des référés sous forme de demande en provision, elle est à déclarer irrecevable.

Comme une partie qui a succombé ne peut obtenir une indemnité de procédure, la demande afférente des requérants est à abjurer.

Le Procureur d'Etat et le Procureur Général d'Etat ne se sont pas présentés à l'audience du 11 avril 2005, les assignations leur ayant été signifiées en personne, notamment au substitut et à l'avocat général, il échet de statuer avec effet contradictoire à leur égard.

PAR CES MOTIFS

Nous Odette PAULY, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard du REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG et de Y.G. et statuant par défaut avec effet contradictoire à l'égard du Procureur d'Etat et du Procureur Général d'Etat,

recevons la demande en la pure forme,

donnons acte à Maître A1 de son intervention volontaire à titre d'administrateur démissionnaire des deux sociétés X S.A. et Y S.A.

nous déclarons incompétent pour connaître des demandes relatives aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial,

déclarons la demande en allocation de dommages-intérêt irrecevable,

rejetons la demande en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du NCPC,

laissons les frais de la demande à charge des parties demanderesses.

signé : PAULY, BONIFAS

Ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution.

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du tribunal.

Pour première grosse, délivrée sur demande à l'Huissier de justice M. K., avocat à la cour, mandataire de la partie REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mai 2005

Le greffier en chef du tribunal,